

Analyse du rapport sur l'instruction publique de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord

Par Caroline Loinard

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 3 |
| Vers le rapport sur l'instruction publique..... | 3 |
| Élaboration..... | 3 |
| 1 - Qui est TALLEYRAND ?..... | 3 |
| 2 - Les problèmes de l'époque..... | 4 |
| 3 - La construction..... | 4 |
| Le plan : le rapport sur l'instruction publique..... | 4 |
| 1 - Présentation..... | 5 |
| a) Présentation générale :..... | 5 |
| b) Le rôle de l'instruction publique pour TALLEYRAND :..... | 5 |
| 2- Les principes fondamentaux..... | 6 |
| Elle doit exister pour tous :..... | 6 |
| Droits et devoirs :..... | 6 |
| Elle doit être universelle (quant à son objet) :..... | 6 |
| Elle doit exister pour l'un ou l'autre des sexes :..... | 6 |
| Elle doit exister pour tout âge :..... | 6 |
| 3 - L'organisation..... | 7 |
| a) Organisation scolaire :..... | 7 |
| b) Le recrutement des maîtres :..... | 9 |
| c) L'administration centrale..... | 9 |
| Les contradictions de Talleyrand..... | 10 |
| La religion..... | 10 |
| 1-TALLEYRAND et l'église..... | 10 |
| 2- Les oppositions..... | 10 |
| La gratuité..... | 10 |
| Les femmes..... | 10 |
| Conclusion..... | 11 |
| Bibliographie..... | 12 |

Introduction

La révolution ouvre le champ du possible dans tous les domaines. En ce qui concerne l'enseignement, on constate un investissement fort des révolutionnaires dans l'instruction et l'éducation.

L'instruction est l'action d'instruire. Instruire c'est donner une formation à quelqu'un.

L'éducation est l'action de développer les facultés morales, physiques et intellectuelles.

Entre 1789 et 1799, on voit apparaître les grands principes donnant à l'enseignement sa physionomie actuelle. La révolution est donc la première étape vers la modernisation des institutions scolaires et universitaires par la promulgation de différents textes législatifs.

Entre 1791 et 1799, sont présentés au moins 25 projets relatifs à l'instruction publique. Les plus importants sont ceux de :

- MIRABEAU qui, dans son discours sur l'éducation publique, inaugure l'ère des travaux novateurs, bien que son texte n'ait pas eu d'influence considérable. Ceci pourrait s'expliquer par le fait qu'il ne percevait pas l'ensemble des problèmes pédagogiques tels que la gratuité, qu'il refuse, et l'enseignement des filles, dont il ne comprend pas la place.
- TALLEYRAND
- CONDORCET
- LAKANAL
- ROMME
- LEPELETIER

Ces plans sont originaux et ne sont pas perdus.

Le principe fondamental posé par les constituants est inscrit dans la constitution de 1791 à l'article 4 :

« Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les Hommes ».

Avec ce principe, l'Etat, pour la première fois, prend en charge l'organisation des écoles et assure les frais pour l'enseignement élémentaire. Il reconnaît ici le droit du peuple à l'instruction qui est, selon DANTON, après le pain son premier besoin.

Vers le rapport sur l'instruction publique

Élaboration

1 - Qui est TALLEYRAND ?

Charles - Maurice de TALLEYRAND PÉRIGORD est né le 2 février 1754 à Paris. Il est issu d'une illustre famille de la noblesse. (Ses parents occupent des charges importantes à la cour de LOUIS XV).

TALLEYRAND se destinait à l'armée, mais il est victime d'une maladie génétique (le syndrome de marfan) et non d'une chute accidentelle comme le veut la légende véhiculée par TALLEYRAND lui – même, il est en fait pied – bot.

De cette infirmité dépendra son destin.

Il fut contraint de renoncer à sa carrière au sein de l'armée et bien que sans vocation, il s'orienta vers une carrière ecclésiastique largement facilitée par ses origines aristocratiques.

Ses parents ont déchu Charles – Maurice de son droit d'aînesse, ainsi il perd le «titre», la majeure partie de ses biens et la possibilité de transmettre à ses enfants le patrimoine de la famille, c'est donc un déclassé.

TALLEYRAND est considéré comme un homme d'état, il se distingua lors de la révolution française et des guerres napoléoniennes.

Il rédigea un rapport sur l'instruction publique présenté à l'assemblée nationale, les 10, 11 et 19 septembre 1791.

Il meurt le 17 mai 1838.

2 - Les problèmes de l'époque

A cette époque les révolutionnaires sont confrontés à quatre problèmes essentiels :

- Comment rompre avec la tutelle exclusive de l'église sur l'école ?
- Comment articuler les enseignements primaires et secondaires ?
- Comment contrôler les institutions locales et lointaines par le pouvoir central ?
- Faut-il privilégier l'instruction ou l'éducation ?

En ce qui concerne le premier point, la volonté de rupture de la tutelle de l'église est une volonté révolutionnaire. Les congrégations religieuses sont abolies par un décret du 17 et du 19 février 1790. Cette rupture oblige l'Etat à prendre en charge l'enseignement, ce qui lui pose des problèmes tels que :

- La fourniture de l'enseignement
- L'obligation et la gratuité
- La liberté d'enseignement
- La neutralité de l'école publique
- La nécessité de l'école publique
- La culture populaire
- La sélection des élites par la possibilité pour tous de s'élever au plus haut degré de l'instruction.

3 - La construction

L'assemblée constituante a mis à l'étude une nouvelle organisation de l'enseignement. Un comité a rassemblé la documentation et a présenté un projet de décret comportant 221 articles : c'est le plan TALLEYRAND.

Le plan : le rapport sur l'instruction publique

« Les pouvoirs publics sont organisés ; la liberté, l'égalité existe sous la garde toute puissante des lois ; la propriété a retrouvé ses véritables bases. Et pourtant la Constitution pourrait sembler incomplète s'il l'on n'y attachait enfin comme partie conservatrice et vivifiante l'instruction publique, que sans doute on aurait le droit d'appeler un pouvoir, puisqu'elle embrasse un ordre de fonction distincte qui doit agir sans relâche sur le perfectionnement du corps politique et sur la prospérité générale » TALLEYRAND.

1 - Présentation

a) Présentation générale :

TALLEYRAND retient l'attention de l'assemblée pendant trois jours, les 10-11 et 19 septembre 1791, en lui donnant lecture d'un volumineux rapport sur l'instruction publique. Ce rapport est fait au nom du comité de constitution.

Ce rapport a un esprit philosophique et un caractère encyclopédique. C'est une nouveauté - c'est à dire que tant dans les écrits que dans la pensée, une grande fécondité des vues y est exposée.

Tout ceci fait que ce rapport est un des meilleurs ouvrages parmi les écrits portant la signature de TALLEYRAND.

b) Le rôle de l'instruction publique pour TALLEYRAND :

« Les Hommes sont déclarés libres ; mais ne sait-on pas que l'instruction agrandie sans cesse la sphère de la liberté civile, et, seule peut maintenir la liberté politique contre toute espèce de despotisme ?

Ne sait-on pas que même sous la constitution la plus libre l'Homme ignorant est à la merci du charlatan et beaucoup trop dépendant de l'Homme instruit ; et qu'une instruction générale, bien distribuée, peut seule empêcher non la supériorité des esprits qui est nécessaire et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait, si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société ? Celui qui ne sait ni lire, ni compter, dépend de tout ce qui l'environne. »

Dans son rapport, TALLEYRAND évoque différents points tels que :

- La nécessité et l'utilité de l'instruction
- Les rapports de l'enseignement avec l'Etat
- L'obligation scolaire
- La gratuité
- La situation du corps enseignant
- La laïcité
- Les programmes
- L'éducation des filles

Il valorise la liberté de l'enseignement, il considère que tout privilège est odieux.

Il en fait lui-même un résumé dans sa conclusion : « En attachant l'instruction publique à la constitution, nous l'avons considérée dans sa ressource, dans son objet, dans ses rapports, dans son organisation, dans ses moyens. Dans sa source, elle est un produit naturel de toute activité, donc elle appartient à tous, à tous les âges et à tous les sexes. »

« Dans ces rapports », cela veut dire avec la société et les individus.

Avec la société tout d'abord, on doit selon lui apprendre à connaître, à défendre, à améliorer sa situation et vérifier par la morale ce qui est l'âme de tout.

Ensuite avec les individus, cela veut dire que l'instruction doit les rendre meilleurs, plus heureux et plus utiles.

Pour lui, l'instruction publique a une fonction sociale très forte. Tous les membres de la société y ont droit.

L'enseignement doit toucher toutes les branches de l'activité humaine. Divisée en plusieurs degrés, elle permet son adoption aux différentes classes sociales et aux différentes régions de France. Elle doit être accessible à tous sans distinction de fortune.

Pour lui, l'instruction en général a pour but de perfectionner l'Homme dans tous les âges et de faire servir sans cesse à l'avantage de chacun et au profit de l'association entière, les lumières, l'expérience et jusqu'aux erreurs des générations précédentes.

2- Les principes fondamentaux

TALLEYRAND pose cinq principes fondamentaux comme base de l'instruction.

Elle doit exister pour tous :

Puisqu'elle est un des résultats, aussi bien qu'un des avantages de l'association, on doit en conclure qu'elle est un bien commun associé. Nul ne peut donc en être légitimement exclu, et celui là qui a le moins de propriété privée semble même avoir un droit de plus pour participer à cette propriété commune.

En conséquence, il faut donc qu'il existe des établissements qui la propagent dans chaque partie de l'Empire, en raison de ses besoins, du nombre d'habitants et de ses rapports avec l'association politique.

Droits et devoirs :

Si chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à les répandre.

C'est du concours et de la rivalité des efforts intellectuels que naîtra toujours le grand bien être. La confiance doit seulement déterminer les choix pour les fonctions instructives ; mais tous les talents sont appelés de droit à disputer ce prix de l'estime publique. Tout privilège est, par sa nature odieux. Un privilège en matière d'instruction serait plus odieux et plus absurde encore.

En conséquence, il faut que tout privilège exclusif sur l'instruction soit aboli sans retour.

Elle doit être universelle (quant à son objet) :

C'est alors qu'elle est véritablement un bien commun, dans lequel chacun peut s'approprier la part qui lui convient. Les diverses connaissances qu'elle embrasse peuvent ne pas paraître également utiles ; mais il n'en est aucune qui ne le soit pas véritablement, qui ne puisse le devenir davantage et qui par conséquent doive être rejetée ou négligée. Il existe d'ailleurs entre elles une éternelle alliance, une dépense réciproque car elles sont toutes, dans la raison de l'homme, un point commun de réunion de telle sorte que nécessairement l'une s'enrichit et se fortifie par l'autre. De là résulte que, dans une société de bien organisée, quoique personne ne puisse parvenir à tout savoir, il faut néanmoins qu'il soit possible de tout apprendre.

En conséquence, il faut que la société encourage, facilite tous les genres d'enseignement et en même temps protège spécialement ceux dont l'utilité actuelle et immédiate sera la plus généralement reconnue et la plus appropriée à la Constitution et aux mœurs nationales.

Elle doit exister pour l'un ou l'autre des sexes :

Puisqu'elle est un bien commun, sur quel principe l'un des deux pourrait-il en être déshérité par la société protectrice des droits de tous ?

En conséquence, il faut créer des écoles pour chaque sexe ; mais il faut aussi créer pour elles des principes d'instruction : ce ne sont pas les écoles mais les principes qui les dirigent qu'il faut regarder comme le véritable propagateur de l'instruction.

Elle doit exister pour tout âge :

C'est un préjugé de l'habitude de ne voir toujours en elle que l'institution de la jeunesse. L'instruction doit conserver et perfectionner ceux qu'elle a déjà formés : elle est d'ailleurs un bienfait social et universel. Elle doit donc naturellement s'appliquer à tous les âges, si tous les âges en sont susceptibles ; y en a-t-il un où

les facultés humaines ne puissent être utilement exercées, où l'homme ne puisse être affermi dans d'heureuses habitudes, encouragé à faire le bien, éclairé sur les moyens de l'opérer.

En conséquence il faut créer, organiser des institutions d'un autre ordre qui soient pour tous les Hommes de tout âge, de tout état et dans les diverses positions de la vie.

3 - L'organisation

a) Organisation scolaire :

TALLEYRAND prévoit une organisation scolaire d'ensemble à quatre degrés et correspondant aux divisions administratives nouvelles (cantons, districts, départements) :

1. Les écoles primaires
2. Les écoles de district
3. Les écoles de département
4. L'Institut National

- **Les écoles primaires**

Il est prévu une école primaire par chef-lieu de canton. C'est la première unité nationale.

On y enseigne :

- Les principes de la langue nationale (le français). TALLEYRAND les mettaient en tête de l'enseignement. Ils devaient être enseignés à tous car le français est la langue de la constitution des lois. Ce dernier doit « chasser cette foule de dialectes corrompus, derniers vestiges de la féodalité.

- La lecture

- L'écriture

- Le calcul

- La morale

- L'éducation civique

- La toise (mesure)

- Des notions de géographie, d'histoire, de botanique, des éléments de religion (car les constituants sont des fidèles)

Elle est gratuite car elle est commune à tous, mais non obligatoire. Un enfant pourra être admis vers l'âge de sept ans. Selon TALLEYRAND, « La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction mais elle ne l'impose pas. » Etant donné qu'il n'y a qu'une seule école par canton, la fréquentation est difficile.

- **Les écoles de district :**

Il est prévu une école de district par chef-lieu de district.

Elle correspond à l'enseignement secondaire. On y enseigne :

- Les langues anciennes

- Les prémices des sciences

Elle doit développer les éléments d'instruction donnés à l'école primaire. « Elles seront la suite et comme la progression naturelle de l'instruction des écoles primaires ».

- **Les écoles de département :**

Elles se trouvent au chef-lieu de département. Cependant TALLEYRAND n'en prévoit pas autant que de départements. Il préconise l'association de plusieurs départements pour un même enseignement.

On y enseigne :

- La théologie
- La médecine
- Le droit
- Les arts militaires

Chaque département est spécialisé dans l'une ou l'autre des branches. Certains départements doivent posséder des écoles supérieures à caractère national tels que : Paris, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux.

Les écoles de médecine doivent être organisées partout de la même manière. La médecine, la chirurgie et la pharmacie, parties d'un tout, sont réunies dans les mêmes écoles. Elles comprendront l'enseignement de la physique médicale, la connaissance exacte de toute substance fournie par la nature, l'étude du corps humain, des maladies avec les symptômes, la thérapeutique et la médecine pratique.

Elles seront établies dans des hôpitaux, ainsi le bien des malades suivra le progrès de l'instruction. Les élèves « soigneront les malades pour être mieux à même de les traiter. » Plus tard ils apprendront à fabriquer les remèdes. Les écoles secondaires sont placées dans l'hôpital le mieux organisé du département. C'est dans ces écoles que les étudiants commencent leur éducation médicale avant de se rendre dans les « vraies » écoles.

Pour l'enseignement du droit, TALLEYRAND met l'accent sur l'absence du droit public. L'enseignement principal est celui du droit national, l'étude de la constitution, le droit romain et le droit coutumier.

En ce qui concerne les écoles militaires, il y en a autant que de divisions militaires. Chaque école est commune aux départements composant la division. Les élèves sont admis à seize ans et la formation dure quatre ans. On y enseigne : le maniement des armes, les langues anglaise et allemande, le dessin, les mathématiques appliqués à l'art de guerre, la géographie et l'histoire. La discipline est stricte.

Il est prévu de placer six écoles pratiques aux frontières : Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Grenoble, Perpignan.

- **L'Institut National :**

Il doit siéger à Paris. Il embrasse toutes les connaissances.

C'est un organisme de recherche et de haut enseignement. Il est composé de « l'élite des Hommes reconnus pour être les plus distingués dans tous les genres de savoirs »

Les membres se réunissent périodiquement pour conférer leurs travaux et enseigner les divers arts et sciences « à ceux qui désirent s'instruire dans ce que ces connaissances offrent de plus difficile et de plus élevé. »

Il est divisé en sections.

La première se compose des matières suivantes :

- Les mathématiques et la mécanique
- La physique
- L'astronomie
- La chimie et la minéralogie
- La zoologie et l'anatomie
- La botanique
- L'agriculture
- La médecine, la chirurgie et la pharmacie
- L'architecture

- Les arts

La seconde se compose des :

- Sciences morales et philosophiques
- Belles-lettres
- Beaux-arts

Il offre ce qu'il y a de plus abstrait en philosophie et de plus savant en mathématiques. Le Jardin des plantes doit dépendre des classes de botanique et d'agriculture ; le muséum de celles d'histoire naturelle et d'anatomie et celle des mines, de celles de chimie.

TALLEYRAND dit en parlant de cet institut : « il existera, dans le chef-lieu de l'empire et comme au fait de toutes les instructions, un institut universel qui s'enrichissant de lumières de toutes les parties de la France, présentera sans cesse la réunion des moyens les plus heureusement combinés pour l'enseignement des connaissances humaines et leur accroissement infini. »

« Nous proposons l'établissement d'un institut national, où se trouve tout ce que la raison comprend, tout ce que l'imagination sait embellir, tout ce que le génie peut atteindre. »

TALLEYRAND a substitué l'enseignement par classes à celui par cours. Pour lui, la division par cours « conscrit chacune des parties de l'enseignement », attache plus étroitement le maître à l'élève et donne plus de responsabilité au maître.

b) Le recrutement des maîtres :

- **Nomination**

Les maîtres, à la suite d'examens, seront inscrits sur une liste d'aptitude et élus par les directoires.

- Le directoire de district nomme le maître des écoles primaires.
- Le directoire de département nomme le maître de district ainsi que celui de département. Concernant ces derniers, ils passent un examen et sont inscrits sur les listes d'aptitude, c'est à dire qu'ils sont éligibles.
- Les maîtres de l'Institut National sont nommés par cooptation.

- **Emoluments**

Les maîtres ont un salaire qui varie de 300 à 1000 livres. Ce plan apporte une nouveauté car en fin de carrière les maîtres bénéficient d'une retraite.

Ils ne sont pas inamovibles et doivent avoir considération, aisance et repos honorable.

c) L'administration centrale

TALLEYRAND instaure une commission générale composée de six commissaires et de six inspecteurs. Les inspecteurs sont nommés par le Roi et ne peuvent être destitués que par le corps législatif.

Elle constitue l'administration centrale des écoles.

Les contradictions de Talleyrand

La religion

1-TALLEYRAND et l'église.

Dès l'âge de 15 ans en 1769, on le pousse vers la prêtrise et l'année suivante, il entre au séminaire de saint – Sulpice où il montre bien peu d'empressement, il y affiche une liaison avec une actrice de comédie française.

En 1774, TALLEYRAND reçoit les ordres mineurs, l'année suivante, Charles – Maurice assiste au sacre de LOUIS XVI où son oncle est coadjuteur* de l'archevêque (*prélat adjoint).

Ses études en Sorbonne où il obtient sa licence de théologie grâce à son nom plus qu'à son travail, l'amène à être ordonné prêtre à 25 ans en 1779.

En 1780, TALLEYRAND est nommé agent général du clergé et en sa qualité de secrétaire est chargé en 1785 de défendre les privilèges fiscaux de l'église face aux besoins d'argent de LOUIS XVI.

En 1788, il est ordonné évêque d'AUTUN.

2- Les oppositions

On constate certaines oppositions dans le rapport de TALLEYRAND surtout sur le thème de la religion.

Comme nous l'avons défini dans le point précédent TALLEYRAND est un homme d'église, mais dans son rapport il ne veut plus que l'école soit gérée par l'église, TALLEYRAND veut à tout prix bannir ce système. Il dit que désormais, l'état prendra en charge pour la première fois l'organisation des écoles et les frais d'enseignements.

TALLEYRAND n'a pas oublié qu'il a reçu une éducation cléricale et qu'il a été consacré évêque. Il pense qu'il faut tout de même garder une place pour l'enseignement catholique au sein des écoles.

Ici on peut constater de nouveau un de ses traits de caractère puisque lorsqu'il était évêque, sous l'ancien régime, il ne se souciait pas du fait que ce soit l'église qui ait en charge l'école, alors que maintenant que la volonté révolutionnaire désire abolir ce principe il retourne « sa veste » en se conformant à la volonté générale.

La gratuité

En ce qui concerne le problème de la gratuité, il y a une forte contradiction, en effet l'instruction publique doit être gratuite pour tous et pour tous les âges.

Or le Plan TALLEYRAND met en évidence que la gratuité est commune à tous uniquement dans les écoles primaires. Passé l'école Primaire, un système de bourses est assuré pour les meilleurs éléments.

En conséquence, le principe de gratuité n'en est pas vraiment un car pour continuer les études, il faut soit être excellent ou avoir beaucoup d'argent. En effet un élève bon, mais pas excellent, si ses parents n'ont pas d'argent est contraint d'abandonner l'école.

Les femmes

Les lieux d'éducation des filles se réduisent parfois à des lieux de retraites voire d'enfermement, certes la formation dispensée qu'importe aux autorités éducatives tend à se cristalliser autour de la seule instruction religieuse. Il n'en reste pas moins que ces lieux d'éducation existent, que les rudiments de lecture et souvent d'écriture, sont enseignés même s'ils sont sous produits des espoirs et des engagements éducatifs des institutions mises en place .

Au XVII et XVIII siècle les filles sont nettement sous alphabétisées et sous scolarisées relativement aux garçons.

Certains républicains écartent les femmes de la vie politique, les cantonnent à l'espace privé domestique et limite leur éducation publique à peu de chose.

TALLEYRAND légitime fermement l'exclusion des femmes de tout droit politique, c'est une loi de nature propre à assurer le bonheur commun des deux sexes.

Il propose de n'accepter les filles à l'école jusqu'à 8 ans (pour y recevoir les éléments des connaissances qui doivent être communes aux deux sexes.)

Passé cet âge, «avant de quitter l'enfance», elles doivent s'en retirer et se renfermer dans la maison paternelle.

«En toute femme on voit d'abord une mère virtuelle confinée à l'espace privé. »

TALLEYRAND prend le contre-pied d'un de ses principes fondamentaux énoncés précédemment : l'instruction doit exister pour les deux sexes. Sa conception de l'enseignement des filles semble quelque peu archaïque. Il n'a pas compris l'avenir auquel les filles sont appelées, il les cantonne à un rôle domestique, il leur refuse une place dans le domaine politique. En conséquence, son plan est pauvre sur ce point.

L'EDUCATION DES FEMMES

ART 1 : Les filles ne pourront être admises aux écoles primaires que jusqu'à l'âge de 8 ans.

ART 2 : Après cet âge, l'Assemblée Nationale invite les pères et les mères à ne confier qu'à eux même l'éducation des filles et leur rappelle que c'est leur 1er devoir.

ART 3 : Il sera pourvu que chaque département aux moyens de former des établissements destinés à procurer aux filles qui sortiront des écoles primaires ou de la 1ère éducation paternelle la facilité d'apprendre des métiers convenables à leurs sexes.

ART 4 : Il sera pourvu aussi, par les départements, à l'établissement d'un nombre suffisant de maison d'éducation pour les filles qui ne pourront être élevés dans la maison paternelle.

ART 5 : Les maisons sont dirigées par des institutrices nommées par le directoire des départements.

ART 6 : Les départements prescrivent des règles à ces établissements veilleront à leur exécution, pourront destituer les institutrices dont la conduite ne correspondrait pas à la confiance.

ART 7 : Ils fixeront le prix des pensionnats et les traits des institutrices et les proportionneront aux objets d'enseignements qu'elles seront capables de professer pour leurs élèves.

Art 8 : Toutes les instructions données aux élèves dans des maisons d'éducation publique tendront particulièrement à préparer les filles aux vertus de la vie domestique et aux talents utiles dans le gouvernement d'une famille.

Conclusion

Pour conclure, nous pouvons dire que certains ont voulu attribuer ce plan à d'autres auteurs tels que RENAUTES, CHAMFORT, CHARLES-GUILHE. Comment prouver que c'est bien lui qui l'a rédigé ?

TALLEYRAND dit lui-même : « Pour faire ce grand travail, je consultais les Hommes les plus instruits et les savants les plus remarqué à cette époque où existait Monsieur de LAGRANGE, Monsieur de LAVOISIER, Monsieur de LAPLACE, Monsieur MONGE, Monsieur de CONDORCET, Monsieur VICQ D'AZYR, Monsieur DE LA HARPE. Tous m'aidèrent. L'espace de réputation que ce travail exigeait que je les nommasse. »

Que RENAUTES ou un autre ait aidé TALLEYRAND à utiliser les documents qu'il devait à ses illustres collaborateurs, c'est possible ; mais il n'y a pas de raisons pour lui dénier la paternité de l'ouvrage.

En ce qui concerne plus précisément le rapport sur l'instruction publique, nous pouvons dire qu'il n'a jamais été adopté car l'assemblée constituante se sépare quelques jours après avoir remis le rapport : le 25 septembre 1791. En fait, elle n'a jamais eu le temps de l'examiner.

Bibliographie

- L'enseignement français de la révolution à nos jours (tome 1 et 2)
- Histoire des institutions scolaires (1789-1989)
- Histoire des institutions scolaires
- Histoire de l'enseignement 1789-1965
- Histoire de la scolarisation des filles
- TALLEYRAND 1754-1799 (LACOUR-GAYET)
- Le cours
- Les amis de Talleyrand
- [Gallica : Rapport sur l'instruction publique, fait au nom du Comité de Constitution à l'Assemblée nationale, les 10, 11 et 19 septembre 1791 / par M. de Talleyrand-Périgord](#)
- [Gallica : Projet de décrets sur l'instruction publique / \[Talleyrand-Périgord\]](#)